

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou refusés, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 19 juin).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).
9 — 02 — — omnibus.
1 — 33 — — soir, —
4 — 13 — — express.
7 — 22 — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — omnibus.
9 — 50 — — express.
12 — 38 — — omnibus.
4 — 44 — — soir, —
10 — 30 — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

LA PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE.

L'accord est-il enfin établi entre le gouvernement et la commission du budget ? Ce n'est pas encore certain, mais cela va le devenir, si la Chambre adopte les nouvelles propositions de M. Target.

M. Baze avait convoqué lundi les membres de la commission de prorogation ; la discussion devait porter sur l'impôt de 10 centimes proposé par M. Thiers.

Un commissaire ayant fait observer que les impôts ne pouvaient être discutés par une commission nommée pour s'occuper simplement de la prorogation, on s'est séparé sans rien décider, mais non sans récriminer contre le vote enlevé samedi soir par surprise, grâce à l'éloquence de M. Thiers, vote qui prolongeait les vacances jusqu'au 4 décembre.

À la même heure, la commission du budget attendait le gouvernement, qui devait lui fournir des explications au sujet du projet de loi déposé samedi, et ainsi conçu :

« Article unique. — Il sera perçu, à partir du 1^{er} janvier 1872, un décime en sus sur toutes les contributions directes ou indirectes, établies pour l'année 1872, dans le cas où, par les lois intervenues à cette époque, il n'aurait pas été procuré au Trésor une recette équivalente au produit de ce décime. »

C'est en vain que la commission a attendu le ministre des finances.

M. Poyer-Quertier a fait dire qu'il était indisposé. Or, il l'était si peu, que deux heures après il se promenait dans la salle des Pas-Perdus, ruminant l'amendement qu'il a proposé à la loi sur la garde nationale mobilisée, amendement qui a bien réuni cinq adhérents, au moins.

La vérité est que M. Thiers et M. Poyer-Quertier sont en complet dissentiment.

M. Thiers est prêt à accepter toutes les décisions de l'Assemblée, pourvu qu'elle se sépare de suite et pour longtemps.

Le but de M. Thiers serait, d'après certains bruits de couloirs, de favoriser la campagne de dissolution entreprise par la gauche radicale, de façon à ce que la Chambre, à sa rentrée, se vît dans la nécessité de se dissoudre.

Alors auraient lieu de nouvelles élections faites par les fonctionnaires dont MM. Gambetta et Picard ont peuplé les départements, et peut-être, M. Thiers en est convaincu, la réalisation de l'avenir qu'il a clairement indiqué dans sa réponse au maire de Versailles.

Il est bien entendu que nous n'accordons aucune créance à ces bruits, et que nous voulons croire M. Thiers sincèrement rallié à la majorité.

M. Poyer-Quertier, qui s'occupe peu de politique, mais beaucoup de finances, ne veut pas débattre l'impôt de 10 centimes, qu'il trouve aussi populaire qu'inutile ; il dit que l'Assemblée peut, en quatre ou cinq semaines, discuter toute

les lois de finances, les approuver ou les rejeter, en adoptant de meilleures. Que la Chambre, par conséquent, peut bien siéger jusqu'au 1^{er} décembre, et faire les élections des conseils généraux dans les environs de la Noël.

Les budgets rectificatifs, qui peuvent attendre, ne viendraient en discussion qu'au commencement de l'année prochaine.

En somme, la commission du budget a dû s'occuper seule du projet de loi, et elle l'a tout naturellement rejeté.

Des négociations se sont alors entamées entre elle et M. Thiers ; ce dernier insistant toujours pour des vacances immédiates et longues, il paraissait impossible d'arriver à une entente, lorsque M. Target a fait une nouvelle proposition, qui paraît devoir rallier l'Assemblée et M. Poyer-Quertier.

M. Target propose à la Chambre de se séparer le 16, et de ne prendre que cinq ou six semaines de vacances.

L'Assemblée se réunirait le premier ou le deuxième lundi de novembre, et aurait devant elle deux mois pour donner satisfaction au ministre des finances.

Les élections aux conseils généraux auraient lieu dans les premiers jours d'octobre.

En outre, si la Chambre se trouvait trop fatiguée, elle pourrait, à l'occasion des fêtes de Noël, se proroger de nouveau pour un mois.

La proposition de M. Target sera très-probablement adoptée, avec une légère modification.

L'Assemblée siégerait trois ou quatre jours de plus, pour s'occuper de lois extrêmement urgentes, telles que celle qui autorise les syndicats agricoles et celle qui assure des pensions aux veuves des victimes de l'insurrection du 18 mars.

En somme, après huit jours de discussions qui ont pris à la commission des finances un temps qu'elle aurait pu employer plus utilement, on en revient à la proposition primitive, légèrement modifiée.

Tout le monde est content, sauf M. Thiers, qui avait bien espéré, en présentant son projet de samedi, enlever la discussion immédiate de la loi sur les matières premières.

On parle beaucoup de la déposition que M. le maréchal Mac-Mahon a faite samedi devant la commission d'enquête sur les causes et les effets du 4 septembre.

Il s'agissait de la capitulation de Sedan.

Le maréchal, par la noblesse de sa parole et la franchise de son attitude ; a fait la plus grande impression et tenu un langage qui appartient à l'histoire et redresse bien des faux jugements témérairement portés sur cette lugubre journée du 1^{er} septembre.

On parle beaucoup aussi d'une déposition de M. Clément Duvernois, dans laquelle, sur l'interrogation de M. Daru, président de la commission, l'ancien ministre du commerce aurait définitivement confirmé, preuves en main, la réalité du bruit tant de fois revenu sur l'eau, à savoir la

promesse faite par l'empereur de Russie, avant le 4 septembre, de peser sur le roi de Prusse pour obtenir une paix qui aurait eu pour base le maintien de l'intégrité de notre territoire.

Le général Cremer doit comparaître devant la commission d'enquête sur les actes du gouvernement de la défense nationale.

Le général, par sa déposition, complètera l'histoire de l'armée de l'Est.

Peut-être arrivera-t-on à connaître à fond la part qui incombe à Garibaldi dans le désastre de l'armée de Bourbaki, et que la publication récente de M. Middleton révèle déjà sous un jour passablement édifiant.

Dans la séance de lundi, l'Assemblée a voté l'article 2 du budget rectificatif attribuant au Président de la République un traitement annuel de 600,000 francs, plus 162,000 francs pour frais de maison.

Ce chiffre de 162,000 francs paraît bizarre au premier abord, mais voici comment on l'explique.

La commission offrait 160,000 francs. M. Thiers a fait observer que les impôts avaient beaucoup augmenté cette année, et ma foi ! la commission trouvant qu'il avait raison, lui a alloué 2,000 francs de plus.

On a distribué aux députés le budget de l'Assemblée ; budget voté sans débat le 1^{er} septembre.

Nous relevons dans ce document quelques chiffres instructifs.

Du 16 février au 31 décembre :

Les représentants recevront, comme indemnité, 5 millions 685,000 francs.

Le président : 63,000.

Les questeurs : 23,625.

Les médailles et insignes coûteront 20,000 francs.

La buvette 35,000 ; il est vrai que la session a été chaude.

En outre, les employés, qui touchent 380,000 francs de traitement, reçoivent en plus 350,000 francs d'indemnité de déplacement. Voilà un chiffre qui prouve bien que l'Assemblée aurait dû voter le transfert de tous les ministères à Versailles.

Au total, le budget de l'Assemblée s'élève à la somme de 8,058,885 fr. ; cela met chaque discours à un prix un peu élevé.

En prévision du rejet par la Chambre de l'impôt sur les matières premières, les députés s'ingénient à trouver les 150 millions demandés par M. Poyer-Quertier.

MM. Perrier et Malartre ont déposé l'amendement suivant :

« A dater du 1^{er} janvier 1872, la loi du 2 juillet 1862, établissant un impôt sur les chevaux et voitures, sera remise en vigueur. »

Cet impôt sera perçu entièrement au profit des communes.

La commission d'enquête sur les causes de

l'insurrection du 18 mars est au moment de terminer ses travaux.

Plusieurs rapports sont prêts, entre autres :

Celui de M. Vacherot, sur les agissements des maires pendant le siège, et jusqu'au 26 mars ;

Celui de M. de Cumont sur la presse ;

Celui de M. Ducarre sur l'Internationale.

Le rapport de M. de Cumont est, dit-on, très-défavorable à la liberté de la presse ; ce qui nous console, c'est qu'il est difficile de nous imposer un régime plus anti-libéral que celui sous lequel nous vivons.

Ainsi que nous le faisons pressentir, la commission chargée d'examiner la loi Dufaure sur l'Internationale et sur les sécessionnistes, a conclu à la disjonction des deux questions.

Les députés de la Savoie ont obtenu gain de cause.

La commission a nommé rapporteur M. Sa-cat.

MM. de Sugny, de la Rochetulon, et plusieurs de leurs confrères, ont déposé l'amendement suivant au projet de loi accordant des pensions à des veuves d'officiers généraux tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures :

1^o Il sera accordé des pensions de 600 fr. aux veuves des gendarmes ou des sergents de ville fusillés par la Commune ;

2^o Leurs enfants seront élevés aux frais de l'État.

LE RAPPORT DE M. DE LA BOUILLERIE.

La commission du budget, par l'organe de M. de la Bouillerie, député de Maine-et-Loire, a déposé son rapport sur l'ensemble de la situation financière de la France.

Il en ressort que nous avons une dette dont le service s'élève à 723 millions ; un arriéré de 673 millions porté par la dette flottante ; enfin, un budget de 2 milliards 500 millions, sans compter les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui s'élèvent à 300 millions.

Voici, au reste, les conclusions de ce rapport important :

« La situation, Messieurs, elle peut se résumer dans les trois chiffres suivants : une dette, partie consolidée et partie à consolider, dont le service s'élève à 723 millions ; un arriéré de découverts de 673 millions, portés par la dette flottante ; un budget de 2 milliards 500 millions, sans parler, bien entendu, des crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services et qui s'élèvent à 300 millions.

En face de cette situation, comment s'empêcher de jeter les regards en arrière et de constater les étapes que nous avons faites dans la progression des dépenses, tout en sachant, d'ailleurs, faire la part de ce qui a été productif dans leur augmentation progressive.

La Chambre des députés, en 1829, fixait le budget de 1830 à 981,000,000 de fr.

En 1847, elle arrêta celui de 1848 à 1 milliard 446,000,000 de fr.

» L'Assemblée législative avait fixé le budget de 1851 à 1,434,000,000 de fr.

» La loi de finances votée par le Corps-Législatif le 27 juillet 1870 établissait le budget de 1871, avant la guerre, à..... 1,852,000,000 fr.

» Plus, pour le budget départemental 300,000,000

2,153,000,000 fr.

» Et nous voici arrivés, après la guerre, à 2 milliards 300 millions, y compris le budget départemental.

» Quoi qu'il en soit, Messieurs, sachons l'envisager avec courage. Après les dures épreuves que nous venons de traverser, rappelons-nous l'adage qui consiste à dire que les bonnes finances sont en raison de la bonne politique, et gardons le souvenir de nos malheurs pour travailler résolument à les réparer.

» Dieu veuille nous diriger lui-même dans cette voie de la réparation, car, il faut le reconnaître, quelle que soit l'union de nos bonnes volontés, quelles que soient l'énergie et la loyauté de nos efforts, notre travail restera stérile si nous ne sommes pas assistés par le secours de Dieu. »

PROJET D'IMPÔT SUR LE REVENU.

Voici le texte de la proposition de loi présentée par M. Langlois, et relative à un impôt sur les revenus pendant une période de trois années :

» Art. 1^{er}. — Une retenue de 5 à 20 0/0 sur tous les revenus du travail (salaires, traitements et appointements, tant des employés de commerce et de l'industrie que des employés de l'Etat, des départements et des communes) sera opérée pendant trois ans, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1875, au profit de la nation.

» Art. 2. — Une retenue de 20 0/0, soit d'un cinquième, sur les revenus du capital (rentes, loyers, fermages, intérêts, profits et dividendes) sera également opérée pendant trois ans, au profit de la nation.

» Art. 3. — Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les propriétaires fonciers, propriétaires de maisons, créanciers hypothécaires et créanciers chirographaires, lorsque leurs créances portent intérêt, devront faire connaître leurs baux ou contrats aux percepteurs de leurs cantons.

» Art. 4. — Passé ce délai, les fermiers, locataires et débiteurs seront admis à faire les mêmes déclarations à titre de contrôleurs. Au cas où les propriétaires ou créanciers n'auraient rien déclaré ou auraient fait des déclarations fausses, la retenue sera augmentée de moitié, c'est-à-dire portée de 20 à 30 0/0, dont moitié au profit de l'Etat et moitié au profit des fermiers, locataires ou débiteurs qui auront signalé la fraude. Dans ce cas, la réduction de 30 0/0 sera opérée par lesdits fermiers, locataires ou débiteurs, sur chaque terme échu de leurs obligations et contrats, et les 15 0/0 revenant à l'Etat seront versés par eux aux bureaux des contributions.

» Art. 5. — Sont formellement affranchies des retenues énoncées aux art. 1 et 2 de la présente loi, les sommes attribuées aux fermiers, locataires ou débiteurs qui auront signalé la fraude des propriétaires ou des créanciers.

» Art. 6. — Le locataire, fermier ou débiteur qui aura signalé la fraude du propriétaire ou du créancier, aura également le droit d'exiger à son profit la prorogation du bail ou de l'obligation jusqu'au premier janvier 1875.

» Art. 7. — En vertu de l'article 2 de la présente loi, il sera retenu aux créanciers de l'Etat, sur chaque trimestre à échoir du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1875, le cinquième de leurs rentes.

» La même retenue sera opérée par les préfets et par les maires, au profit de l'Etat, sur les intérêts des obligations départementales et municipales. Si lesdites obligations sont à loterie, les lots échus seront également passibles, au profit de l'Etat, de retenue du cinquième.

» Art. 8. — La retenue de 5 à 20 0/0 dont il est parlé en l'art. 1^{er} sera opérée, au profit de l'Etat, sur tous les salaires et appointements des employés de l'Etat, des départements et des communes, par les soins des ministres, des préfets et des maires.

» Art. 9. — Les administrateurs et les gérants

des sociétés ayant émis des obligations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de retenir, pour le compte de l'Etat, 20 0/0 sur les intérêts desdites obligations, et de verser ladite retenue au bureau des contributions, dans les huit jours qui suivront l'échéance des intérêts.

» Art. 10. — Les administrateurs des compagnies anonymes, les gérants des sociétés en commandite, et, en général, tous ceux qui sont à la tête d'une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'article premier.

» Au lieu de verser la retenue dans les caisses de l'Etat, ils seront libres d'en faire jouir le public en abaissant proportionnellement le prix de leurs produits ou de leurs services. Mais, pour user de cette liberté, ils devront avoir fait déclaration de leur intention dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

» Art. 11. — Toute fraude ou dissimulation de la part des administrateurs, gérants ou patrons, entraînera pour les actionnaires, commanditaires ou co-partageants des profits ou bénéfices de l'entreprise une amende égale à 10 0/0 desdits profits ou bénéfices.

» La retenue, alors portée de 20 à 30 0/0, sera répartie de la manière suivante : moitié à l'Etat, un quart aux commissaires qui auront signalé la fraude, et un quart aux salariés et employés de l'entreprise.

» Art. 12. — Afin de pourvoir au cas où les salariés et employés de l'entreprise industrielle (par exemple, d'une entreprise agricole) ne pourraient trouver parmi eux des commissaires capables de bien contrôler les opérations commerciales de leurs directeurs (par exemple, des fermiers ou des propriétaires qui font valoir eux-mêmes leurs terres), une commission de contrôle sera nommée dans chaque canton par le conseil cantonal, et chargée de fonctionner partout où ne fonctionneraient pas les commissions dont il est parlé en l'art. 10.

» Art. 13. — Tout fermier et tout propriétaire qui fait valoir lui-même sa terre sera tenu, afin d'assurer la stricte exécution de l'art. 2, d'inscrire sur un livre à souche, d'un côté toutes ses dépenses d'exploitation, en comprenant dans celles-ci l'intérêt et l'amortissement de ses dettes ; de l'autre côté, le produit de ses récoltes aussi bien que celui de ses recettes. Les récoltes non-vendues seront évaluées d'après la mercuriale du marché, le jour où l'Etat aura droit à la retenue.

» Art. 14. — Tout travailleur (cultivateur, industriel, artiste ou commerçant) qui est son propre patron sans être celui d'un autre travailleur, ou qui n'emploie qu'un ou deux travailleurs, en dehors de la famille dont il est le chef naturel, sera considéré, quelle que soit l'importance de son capital, non comme capitaliste, mais comme travailleur, et comme tel ne sera soumis qu'à la retenue de 5 à 20 0/0, dont il est parlé en l'article premier.

» Il devra se conformer aux prescriptions de l'art. 13 et faire la déclaration de son revenu net à la commission cantonale qui aura, bien entendu, le droit de contrôler sa déclaration. En cas de fraude, la retenue sera augmentée de moitié, et partagée par parties égales entre l'Etat et les membres de la commission lorsque ceux-ci auront signalé la fraude.

» Art. 15. — Tout propriétaire de maison qui est son propre locataire, et qui fera connaître loyalement la valeur locative de la maison ou de l'appartement qu'il occupe, n'aura à payer à l'Etat que 15 0/0 de cette valeur locative. Sinon, s'il néglige de faire la déclaration au percepteur du canton ou au receveur, ce n'est pas 15 0/0, mais 30 0/0 qu'il devra payer à l'Etat.

» Art. 16. — Le ministre des finances est chargé d'apprécier et de fixer lui-même, au mieux des intérêts du Trésor, les droits de toutes sortes qu'il convient de frapper sur les valeurs étrangères.

» Art. 17. — Le produit net des impôts perçus en vertu de la présente loi sera employé, chaque année, de la manière suivante :

» Un milliard pour la libération du territoire ; le reste, en remplacement des augmentations d'impôts votées en 1871.

» Art. 18. — Les revenus frappés en vertu de la présente loi, du 1^{er} janvier 1872 au 1^{er} janvier 1875, seront, à partir de cette date, exemptés de

tout impôt pendant une période qui ne pourra être inférieure à dix années. »

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE de l'Écho saumurois.

On nous écrit de Vienne, en date du 6 septembre :

Le journal *La Turquie*, du 29 août, publie un extrait d'un traité conclu à Versailles le 5 mars 1871, entre la Russie et la Prusse.

Ce traité se compose de 14 articles dont les 6 premiers ne s'occupent que de généralités, telles que l'unité d'action des armées des deux pays, et la nomination des commandants en chef, dans le cas d'une action commune.

Voici le texte des six articles suivants, qui concernent spécialement l'Autriche.

Art. 7. — Si à l'avenir il s'élève entre l'Allemagne et l'Autriche un conflit qui puisse menacer la paix générale et provoquer une guerre, leurs Majestés l'empereur de Russie et le roi de Prusse, en cas d'une victoire commune, ne traiteraient de la paix qu'aux conditions suivantes :

1^o L'empereur d'Autriche renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et prétentions sur les territoires de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie et du duché de Salzbourg.

2^o La même puissance renonce, en faveur de la Russie, aux territoires de la Galicie et de la Dalmatie. — Il va de soi, que l'empereur d'Allemagne et l'empereur de Russie posséderont ces territoires à perpétuité et en pleine souveraineté.

Art. 8. — S. M. l'empereur d'Allemagne déclare qu'en échange des villes, ports et territoires cédés par l'empereur de Russie à l'empire allemand, il considère dès aujourd'hui comme non-avenues les obligations contractées par l'empire russe dans le traité de 1856, et qu'il s'engage en outre à prendre une part active et égale à toutes les guerres éventuelles de la Russie en Orient.

Art. 9. — Après la conquête de la Turquie, un nouveau traité sera conclu entre les deux puissances.

Art. 10. — Les deux souverains déclarent avoir contracté de plein gré le présent traité qu'ils s'engagent à exécuter loyalement.

Art. 11. — Le présent traité comprenant toutes les stipulations de celui conclu en 1866 entre la Russie et l'Allemagne, ce dernier est considéré comme nul et non-avenue.

Art. 12. — Cet article se rapporte à l'échange des ratifications qui devra se faire à Berlin, au plus tard six semaines après la date de ce traité.

Notre correspondant de Vienne fait suivre ce document des réflexions suivantes :

Ce traité a produit une grande sensation dans nos cercles diplomatiques. La *Presse* de notre ville, qui donne aussi une traduction de cette pièce, fait observer que les « aimables intentions qui ont provoqué la publication de ce *factum* se devinent aisément. C'est un moyen par trop grossier pour faire avorter les négociations de Gastein et de Salzbourg. » Je ferai seulement observer à la *Presse*, qui est généralement connue pour un organe vendu à la Prusse, que ce document est authentique, et que la simple lecture des journaux allemands, depuis le début de la guerre jusqu'au mois d'avril dernier, donne des preuves suffisantes du projet et de l'existence de ce traité.

On nous écrit de Munich :

Nous commençons à récolter tous les fruits de tous les sacrifices que nous avons faits pour l'Allemagne : la situation s'aggrave de jour en jour. Tout le monde est mécontent. Les libéraux n'ont pas grande confiance dans le nouveau ministère, les ultramontains le combattent à outrance ; les patriotes font cause commune avec les derniers. Le roi et le ministère sont prussophiles, les Chambres et le peuple expriment tout haut leurs antipathies allemandes ; la désillusion commence. En un mot, nous avons un roi sans autorité, une Chambre sans pouvoirs des partis dans l'anarchie, un peuple qui murmure et un cabinet qui n'a d'autre popularité que l'approbation des Allemands d'outre-Mein !

La situation n'est guère meilleure en Allemagne et en Lorraine.

Les nouvelles arrivées d'Algérie sont de plus en plus favorables à l'apaisement. Si la pacification

de la colonie n'est pas encore complète, cela tient certainement plus à cette heure à l'excitation des esprits qu'aux forces dont dispose encore l'insurrection.

Nous ne croyons pas que désormais il s'écoule un long temps avant que le gouverneur-général annonce cette excellente nouvelle à la métropole.

On écrit de Versailles, 10 septembre :

« Un grand dîner de trente couverts a eu lieu hier soir à la Présidence de la République. Les invités de M. Thiers ont eu deux convives fort inattendus, le général de Manteuffel et son premier aide-de-camp. Arrivé le matin de Compiègne, le général de Manteuffel, qui a montré, dans ces derniers temps, une excessive courtoisie unie à des sentiments de modération, a été retenu à dîner par M. Thiers, auquel il était venu annoncer l'évacuation par l'armée prussienne des forts de Paris et des quatre départements avoisinant Paris.

Deux généraux de l'armée française, le général Chanzy et le général Ducrot, étaient au nombre des invités, ainsi que plusieurs représentants de la droite, du centre droit et du centre gauche. On cite parmi les députés : MM. Benoist-d'Azy, Léonce de Guiraud, de Mortemar, de Melun, Pagès-Duport, de Mérode, Delpit, Talon, l'amiral Dompierre-d'Hormoy, de Vogué, de Tréveneuc, Paris, Rivet, etc. M. Cochin, préfet de Seine-et-Oise, assistait aussi au dîner.

Plusieurs officiers supérieurs de la garnison de Versailles se sont rendus, après le dîner, chez M. Thiers : c'était un curieux contraste que de voir le mélange des uniformes français et des uniformes prussiens.

La physionomie du dîner et de la soirée s'est un peu ressentie naturellement de ce rapprochement si imprévu.

L'OURAGAN DE SAINT-THOMAS.

Le *Journal officiel* publie la lettre suivante, que le ministre de la marine et des colonies vient de recevoir du vice-consul de France à St-Thomas (Antilles danoises), sur l'ouragan qui a frappé cette ville, déjà cruellement éprouvée, en 1867, par un ouragan et un tremblement de terre.

« Le 21 août, l'état menaçant de l'atmosphère et une légère baisse du baromètre indiquaient, dès le matin, l'approche du mauvais temps. Vers midi, le vent venant du Nord-Est commençait à souffler avec violence. A deux heures, il se déchaînait en tempête et causait quelques dégâts dans la ville.

» Enfin, à 4 heures de l'après-midi, deux ou trois rafales furieuses ébranlaient presque toutes les maisons et renversaient la plupart de celles qui étaient construites en bois.

» Vingt-deux personnes ont péri ensevelies sous les décombres ou tuées par les projectiles de toute sorte qui tourbillonnaient dans les airs ; trente ont été plus ou moins grièvement blessées et beaucoup d'autres atteintes légèrement.

» Le port a relativement peu souffert, grâce peut-être au petit nombre de navires qui s'y trouvaient. Il n'y a à signaler que la perte de deux canots appartenant au trois-mâts *Haiti*, du Havre, lequel a paru lui-même un instant courir de sérieux dangers.

» Au milieu de cette tourmente, le capitaine Détrobat, commandant le paquebot de la Compagnie transatlantique la *Ville-de-St-Nazaire*, s'est distingué par son sans-froid ; non-seulement il a sauvé son propre bâtiment, mais il a pu encore porter secours au navire allemand *Hélios*, qui était mouillé près de lui. »

Le malheur qui vient de frapper l'île de St-Thomas doit exciter en France d'autant plus de sympathies que le gouvernement et la population de cette colonie avaient généreusement secouru nos compatriotes de la Guadeloupe après le récent incendie de la Pointe-à-Pitre.

Pour les articles non signés : P. GODER.

Faits Divers.

Savez-vous quelle est la raison que donne Gambetta à son refus de venir déposer en faveur de Cavalier devant le conseil de guerre ?

Il accuse son ex-secrétaire d'être cause de la déroute de Faidherbe, en ayant, par suite d'un mauvais mouvement ordonné par lui, jeté l'armée du Nord dans les marais de Saint-Quentin.

Voilà qui éclaire d'un jour nouveau la situation des armées de province, pendant le siège de Paris.

Cavalier ordonnant des mouvements militaires ! On croit rêver.

Quoi qu'il en soit, non-seulement Gambetta n'a pas répondu à l'appel de Cavalier, mais après le jugement qui condamne à la déportation son ancien ami, il s'est même refusé à recevoir sa femme et ses trois enfants.

Ces jours derniers a eu lieu la réception par l'Etat de la section du chemin de fer d'Orléans, de Brives à Tulle. Cette section, qui a une longueur de 25 kilomètre 850 mètres, relie la ligne de Tulle à la ligne de Toulouse à Paris, qui était autrefois la grande voie du Grand-Central.

La Gazette d'Italie publie une dépêche de Rome, en date du 9 septembre, d'après laquelle le cardinal Bonaparte partirait pour l'Angleterre avec une lettre du pape à Napoléon.

M. Trochu va, dit-on, abandonner à la fois ses fonctions de député et la carrière militaire pour aller vivre tranquillement en Bretagne.

Le régiment de pontonniers, qui tenait autrefois garnison à Strasbourg, vient d'être transféré à Avignon.

Les exercices, qui se faisaient sur le Rhin, auront lieu désormais sur le Rhône.

On annonce l'arrestation du citoyen Lebeau, l'ex-rédacteur en chef de l'Officiel de la Commune.

Déjà pris une fois il y a environ deux mois, Lebeau avait, comme on sait, réussi à s'échapper immédiatement, et avait glissé comme une anguille entre les mains des agents.

Il était parti pour Melun, où il était resté depuis. C'est là qu'il a été arrêté.

Il s'est trahi lui-même.

L'ex-rédacteur en chef de l'Officiel en était à sa quatrième bouteille de vin blanc, quand un garçon lui offrit son ancien journal.

On sait que le vin rend expansif; Lebeau saisit le garçon par un bouton de sa veste et se mit à lui expliquer combien l'Officiel était mieux fait de son temps qu'aujourd'hui.

Des agents appelés par le patron sont venus naturellement interrompre ces confidences.

On annonce également l'arrestation d'un capitaine du 115^e bataillon fédéré, uniquement connu sous le singulier surnom de Bernard l'Ermite.

Comme cet individu est typographe, on peut supposer que ce surnom lui vient de ce qu'il recherchait les coquilles.

On l'a pris place de la Bastille; il était gris comme Lebeau, et il était en train, lorsqu'on l'a arrêté, d'accabler d'injures la colonne de Juillet, qu'il traitait notamment de « tuyau de poêle crevé » et de « flûte en zinc ».

« Laissez-moi finir, cria-t-il aux agents; faut que je « agonise. »

L'instruction révélera probablement ce que la colonne de Juillet a pu faire à Bernard l'Ermite, qui semblait avoir grande envie de la déboulonner.

Blonde, avec des yeux bleus, des dents de perle, vingt ans à peine, telle est Edmée Mariali, qui vient d'être arrêtée à Auteuil.

Cette jeune fille, à l'air gracieux et doux, à la tenue réservée, était, paraît-il, une des plus enragées pétroleuses qu'ait produites la Commune.

Elle était devenue la maîtresse du commandant du 159^e de marche, et, le fusil à la main, elle a lutté avec lui, jusqu'au dernier moment, derrière les barricades.

La Commune vaincue, elle avait « déposé l'armure », comme le Valentin du *Petit Faust*, et s'était remise à son ancien métier, la confection des fleurs artificielles.

Inutile de dire que le commandant du 159^e avait eu promptement un successeur dans le cœur d'Edmée.

C'est ce successeur, — un jeune monsieur doué de bottes molles et d'un veston de velours, — qui l'a dénoncée à la suite d'un refus de subsides.

— Nous annonçons l'autre jour qu'un grave accident était arrivé sur la ligne du Nord, dans les environs de Lille.

Nous apprenons aujourd'hui qu'au nombre des personnes contusionnées se trouve M. Raimbeaux, ex-écuyer de l'empereur.

— Les nouveaux chevaliers de l'ordre de la Croix de fer, créés par l'empereur Guillaume, en récompense de leurs exploits pendant la campagne de 1870-71, s'élèvent à plus de 40,000.

On assure que cette distinction confère à chacun des titulaires le droit à une « pendule d'honneur », à choisir dans l'immense bric-à-brac d'horlogerie dont MM. les Prussiens ont fait chez nous une si abondante provision.

— Le procès Laluyé a porté à M. Jules Favre le dernier coup.

L'ex-général en chef des cinq, forcé de confesser ses fautes passées pour sauver un brin de sa personnalité politique, si endommagé, est tombé dans un état d'accablement voisin de la léthargie.

Son médecin, consulté par deux ou trois intimes, aurait, dit-on, rendu l'ordonnance suivante :

Pouce de territoire	150 grammes.
Pierre de forteresse	85
Opposition systématique	300
Larmes de Ferrières	500
Mépris public	100

A prendre par cuillerées, matin et soir, après la lecture du traité de Francfort.

— La Caisse générale pour favoriser le développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,

56, rue Laffite, à Paris,

prévient sa clientèle qu'elle reçoit seule dès à présent, sans frais, toute souscription pour le *nouvel emprunt de la ville de Paris*, qui va s'émettre incessamment, et dont la prime varie déjà de 12 à 15 francs par titre.

Adresser trente francs par obligation au directeur, par lettres chargées, mandats-poste, bons sur Paris et valeurs cotées ou non cotées.

Toutes les sommes versées sont productives d'un intérêt de 6 pour 100 l'an, jusqu'au jour de l'émission (maison spécialement recommandée).

Chronique Locale et de l'Ouest.

Nous avons reçu mardi matin la lettre suivante :

Saumur, le 12 septembre 1871.

Monsieur le Rédacteur,

Le *Courrier de Saumur* conteste qu'on ait pu dire avec vérité : « On voit de nos jours des écoles d'où l'image du Christ est bannie et l'enseignement religieux proscriit. » Il donne à cette assertion un démenti qu'il dit : éclatant. Eclatant ? C'est beaucoup de suffisance; mais c'est aussi par trop d'effronterie. Comment ! On n'a pas vu enlever des écoles de Paris et de Lyon l'image du Christ et bannir l'enseignement religieux ? Allons donc ! A qui le *Courrier* entend-il en imposer ainsi ? Y a-t-il donc si longtemps que les choses ont été rétablies à Paris ? Les écoles de filles que patronait M. Duruy sous l'Empire et d'où l'enseignement religieux était exclus n'existent-elles plus ? Le *Courrier* est-il certain que cet enseignement a été partout repris dans les écoles communales ? Lui ! Il n'a cure de s'en informer. Il lui faut un motif d'injure, il le trouve dans une escobarderie et il s'en empare avec ardeur.

Qu'il en soit bien persuadé, aucun homme de bien ne se sent atteint de ses insultes, ni flatté de ses éloges. Il en doit être ainsi, à plus forte raison, du digne et vénérable Curé qu'il injurie bravement. Il n'ignore pas qu'il a acquis par une longue carrière de charité et de vertus sacerdotales la vénération de tout ce qui porte un cœur honnête, et il paraît une fois de plus que le trop jeune rédacteur de ce journal est incapable de respect pour ce qui en est digne. Quels lieux a-t-il fréquentés, dans quel milieu a-t-il donc vécu depuis qu'il a rejeté le bagage d'éducation chrétienne qu'il a pu recevoir ?

Ses grossièretés ne sont pas des raisons et ne changent rien aux faits qui demeurent acquis : « On voit de nos jours des écoles d'où l'image du Christ est bannie et l'enseignement religieux

proscrit. » Oui, cela se voit de nos jours, et ne s'était vu auparavant qu'à l'époque la plus humiliante de notre histoire : sous la Terreur !

Mais comment qualifier le sentiment qui porte ce journal à crier au mensonge et à la calomnie, quand son rédacteur ne désire rien tant que de voir proscrire des écoles l'enseignement religieux et s'il est conséquent le symbole sacré de cet enseignement ? N'a-t-il pas essayé de le présenter comme favorisant la corruption des mœurs et le crime ? Cette énormité n'est pas au-dessus de sa haine; il l'a montré, et elle donne la juste mesure de son jugement.

Sa manière de donner le change aux gens peu éclairés qui le lisent et de faire satisfaction aux mauvaises passions de quelques-uns, mérite une épithète sévère. Ce citoyen se permet d'imputer aux feuilles monarchistes et cléricales les procédés qui sont les siens. Cela encore est peu loyal. Il parle parfois d'hypocrisies : que l'on juge.

Mottu, son ami, et d'autres ont-ils été punis pour avoir pratiqué les exclusions dont nous parlons, et le *Courrier* lui-même n'a-t-il pas pu impunément insulter la Religion de la majorité des Français malgré la loi ? C'est donc un piètre argument que celui dont il se sert : « Nul ne peut toucher au Christ, de même que nul ne peut rayer l'instruction religieuse du programme de l'instruction primaire sans encourir toutes les sévérités de la loi. »

Insistons sur ce point, car c'est là l'objet principal du débat. Se rencontre-t-il à cette heure des gens qui aspirent à faire ici ce que Mottu a fait à Paris ? Le conseil municipal, en refusant une allocation aux Frères de la doctrine chrétienne et aux Sœurs de St-André, a pratiqué dans cette voie tout ce qui lui était possible pour le moment et la proposition qui lui a été soumise d'ériger dans tous les établissements communaux, la statue de la sainte République, comme disait le vieux Crémieux, montre bien quelles sont ses aspirations. Pour ceci, il attendra sans doute que la République soit la forme de gouvernement définitive; il semble d'ailleurs que l'autorité saura lui en faire une obligation.

Le *Courrier* est un maladroit défenseur, et je pense que le conseil municipal n'a pas à se louer de son concours. Suivant lui, ce conseil a reçu de la majorité des électeurs le mandat de supprimer les écoles chrétiennes. Cela semblait aussi ressortir du rapport du 29 août; mais on ne doit pas, sans doute, être charmé de voir insister là-dessus. A mon avis, il n'est pas digne de consentir à faire de l'exclusivisme irréligieux quand on a pour mission de garantir les droits et les intérêts de tous. Cette mission est grande et noble, et la trahir, c'est manquer au plus sacré des devoirs : l'impartialité. Voilà ce que tous les hommes sages comprennent; mais c'est au-dessus de l'intelligence et de la droiture du *Courrier*, qui ne sent même pas le ridicule qui l'écrase quand il ose se faire en style très-pauvre le Gros-Jean de son curé.

Recevez, etc., UN PÈRE DE FAMILLE.

P. S. — Le *Courrier*, qui a le triomphe facile parce qu'il se le fait à lui-même, vous a reproché d'avoir mis huit jours à lui répondre. Suppose-t-il qu'il faille faire effort pour s'élever à sa hauteur ! Ce serait trop de présomption. Qu'il sache que le bon curé insulté ne se sentant pas atteint ne voulait pas être défendu; que nous nous respectons assez pour ne pas volontiers introduire sa feuille dans nos familles, que nous ne le lisons que par aventure, et qu'enfin, nous éprouvons naturellement de la répugnance à nous commettre avec lui. Le public qui sait juger nous comprendra.

Je m'excuse de vous écrire si tard; je n'ai lu sa riposte à votre réponse que ce matin.

Lundi dernier, le sieur Passelaigue, journalier à Montreuil, s'est tué accidentellement en creusant un puits, au village de la Madeleine, commune de Cizay.

Passelaigue n'avait pas pris assez de précautions pour fixer le tour auquel était suspendue la corde qui devait lui servir pour remonter. A l'heure du dîner, au moment où il arrivait à l'orifice du puits, le tour a cédé et le malheureux a été précipité à 20 mètres de profondeur.

Le sieur Thibaud, Pierre, s'est hâté de descen-

dre à son secours; mais il n'a trouvé qu'un cadavre; la mort a été instantanée.

Par suite de la nouvelle loi; l'avertissement préalable en justice de paix devant être, à l'avenir, écrit sur une feuille de papier au timbre de dimension de 60 centimes, le coût de cet avertissement se trouve porté à 85 centimes au lieu de 25.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, l'emploi du papier timbré est obligatoire pour les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux administrations et établissements publics.

Le ministre des finances vient d'appeler l'attention de ses collègues sur la nécessité de tenir la main à ce que cette disposition législative soit désormais strictement observée.

En négligeant de s'y conformer, les contrevenants s'exposeraient à l'amende de 60 fr., double décime compris, édictée par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1862.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Paris, 13 septembre. — A la fin de la séance de l'Assemblée, M. Lambrecht, répondant au général Dutemple, dit :

« Le gouvernement ne suivra pas une politique ardente, le gouvernement applique actuellement la loi de dissolution des gardes nationales. Il suivra une politique modérée et conservatrice sous la responsabilité de la Chambre, du reste maîtresse de modifier le gouvernement. »

Les débats continuent sur les dépenses publiques, et diverses d'entre elles sont annulées. Le chapitre des haras et celui de l'encouragement à la pêche maritime sont modifiés.

Le budget de la guerre est réservé.

Le message du Président de la République sera probablement présenté aujourd'hui à l'Assemblée.

On assure que le message dira :

« Il est bon que les députés aillent dans les départements se mettre en communication avec les populations. »

Il exposera le plan d'une politique libérale et conservatrice.

Il dira qu'il n'y a aucun danger dans l'éloignement de l'Assemblée, que l'ordre est assuré et que les relations extérieures sont favorables, et que d'ailleurs l'Assemblée reviendra le 4 décembre.

Le message constatera en outre que le gouvernement abandonne le décime provisoire, espérant que l'Assemblée votera les impôts nécessaires avant le 17 janvier 1872.

Il annoncera également l'évacuation de quatre départements comme terminée.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

INSTITUTION DE JEUNES FILLES,

Dirigée par M^{lle} MATHIEU, place de Nantilly, à Saumur.

La rentrée des pensionnaires et des externes est fixée au 2 octobre 1871.

Les cours pour les jeunes filles élevées dans leurs familles s'ouvriront le 3 octobre.

Sommaire de l'UNIVERS ILLUSTRÉ du 9 septembre.

Texte : *Courrier de Paris*, par Gérôme. — Bulletin, par Th. de Langeac. — Une mésalliance, histoire d'amour (suite), par John Halifax. — Paul de Kock, par Gérôme. — Une nuit d'automne dans les bois, par Jean-Karl. — Revue scientifique, par J. Rambosson. — Souvenirs de la Commune, par X. Dachères. — *Courrier du Palais*, par Maître Guérin. — La Mansarde, par F. Richard. — Rapport du maréchal Mac-Mahon sur les opérations de l'armée de Versailles. — *Courrier des modes*, par M^{lle} Alice de Savigny. — *Le Chevalier Beau-Temps*, par R. B. — Echecs.

Gravures : Rixe dans une brasserie de Strasbourg entre des Alsaciens et des Allemands. — La place de l'Opéra pendant le siège de Paris. — Versailles : une séance du 2^e conseil de guerre. — Une nuit d'automne dans les bois. — Paul de Kock. — La fête des Loges, dans la forêt de Saint-

